2026/15

DEPARTEMENT DU LOT **COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY**
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°15
Modificatif portant prolongation de l'Arrêté n°2025/89

Le Maire de la commune de LIMOGNE EN QUERCY (Lot)
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande en date du 19 mars 2026, formulée par la SCP HENGY-JEAN-DAUBERCIES pour prolonger l'installation de trois algecos sur la place des Micocouliers, afin de disposer de locaux pendant les travaux au cabinet médical, sis 171 rue de Cénevières - 46260 LIMOGNE-EN-QUERCY,

Considérant la demande d'interdiction de stationnement;

ARRETE

Article 1 : A compter du samedi 4 avril 2026 et jusqu'au mercredi 15 avril 2026, le stationnement reste interdit sur les neuf emplacements situés devant le cabinet médical, place des Micocouliers - 46260 LIMOGNE-EN-QUERCY. Ces emplacements devant être occupés par trois algecos, de 15m² chacun, ils doivent rester libre de toute occupation.

Article 2: Le stationnement reste interdit, sous peine d'enlèvement des véhicules considérés gênants, aux dates et lieux susmentionnés.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place par le pétitionnaire. La SCP HENGY-JEAN-DAUBERCIES veillera à préserver les droits des tiers. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Toute dégradation éventuelle est à la charge de la SCP HENGY-JEAN-DAUBERCIES. La chaussée sera remise en parfait état.

Article 5 : Le Maire et Le Chef de Brigade de Gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGNE EN QUERCY, le 27/03/2026.
Notifié le 27/03/2026 Publié le 27/03/2026

Le Maire,

Jean-Claude VIALETTE.

MAIRIE DE LIMOGNE-EN-QUERCY 46 (Lot)

Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'auteur de l'acte soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa réception